

Votre dossier d'adhésion

Santé au Travail



ASSOCIATION DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL D'INDRE-ET-LOIRE «APST37»
www.apst37.fr • relationsadherents@apst37.fr

Membre de l'Association de Prévention de Santé au Travail REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - A.P.S.T. Centre-Val de Loire
Association Loi 1901 - SIRET 775 341 381 00181 - APE 8621Z - N° Intracommunautaire FR 45 775 341 381

Sommaire

Pourquoi adhérer à un service de santé au travail ?

Obligation de sécurité
Principes de prévention

Qui sommes-nous ?

L'association
Nos ressources humaines
Nos ressources logistiques

Nos missions

Notre mission exclusive : 4 missions principales
Notre offre d'accompagnement
Les outils mis à votre disposition

Annexes

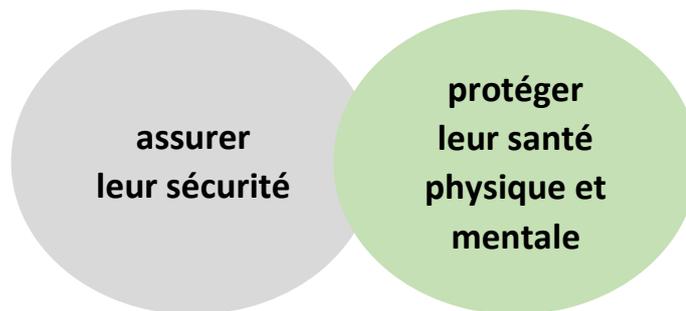
Bulletin d'adhésion
Liste du personnel
Délégation Cabinet Comptable
Grille tarifaire 2021
Règlement Intérieur régissant les relations contractuelles entre l'employeur-adhérent et l'APST37
Statuts de l'APST37
Plaquette référent sécurité
Les équipes pluridisciplinaires de l'APST37
Plaquette IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels)
Plaquette Portail Adhérents 2021
Suivi Santé Travail de vos salariés (Décret n° 2016 – 1908 du 27 décembre 2016)

Pourquoi adhérer à un service de santé au travail ?

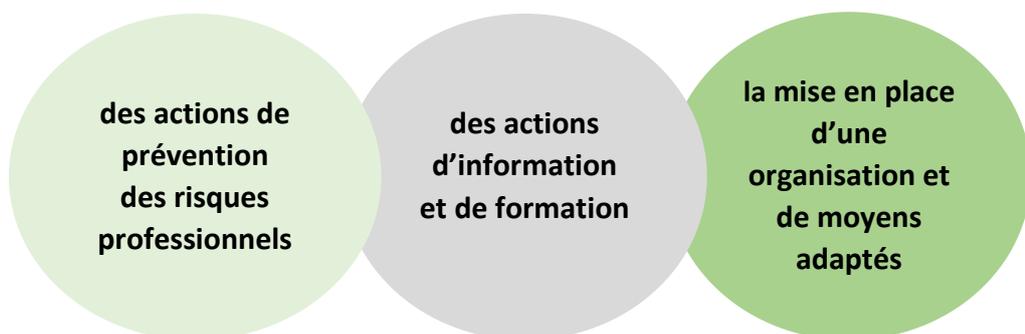
Chaque employeur a une obligation de sécurité et de protection envers ses salariés (article L4121-1 du Code du Travail).

Obligations de sécurité incombant à l'employeur

Il est demandé à l'employeur de prendre les mesures nécessaires envers les travailleurs qu'il emploie :



Ces mesures comprennent :

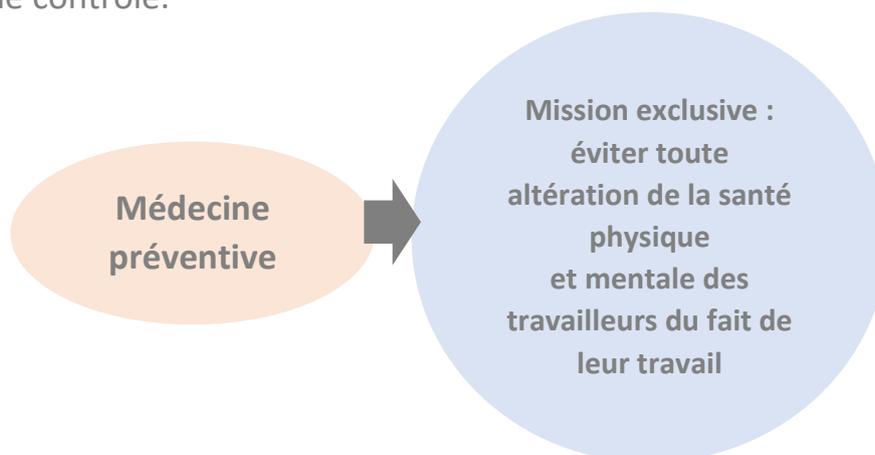


Les obligations de l'employeur envers le salarié pour prévenir les risques professionnels : fondement à toute démarche de prévention des risques professionnels.

1	Éviter les risques professionnels	Supprimer le danger ou l'exposition au danger
2	Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités	L'évaluation des risques professionnels est une étape indispensable pour mesurer et prioriser les actions à mettre en place.
3	Combattre les risques à la source	La prévention doit être intégrée le plus en amont possible, dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
4	Adapter le travail à l'homme	Les postes de travail, les équipements et les méthodes doivent être conçus pour minimiser les effets du travail sur la santé et adaptés aux spécificités individuelles.
5	Tenir compte de l'état d'évolution de la technique	Les mesures de prévention doivent être adaptées lorsqu'intervient un changement technique ou organisationnel.
6	Remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux	Les procédés ou les produits dangereux doivent être abandonnés lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant moins de risques.
7	Planifier la prévention	La politique de prévention doit être globale et traiter de manière cohérente les aspects techniques, l'organisation et les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement.
8	Donner la priorité aux mesures de protection collective	Les moyens de protection individuels ne doivent être utilisés qu'en complément des protections collectives si celles-ci se révèlent insuffisantes
9	Donner les instructions appropriées aux salariés	Les salariés doivent être formés et informés afin de connaître les risques ainsi que les mesures de prévention

Qui sommes-nous ?

Les services de santé au travail ne promeuvent ni une médecine de soins, ni une médecine de contrôle.

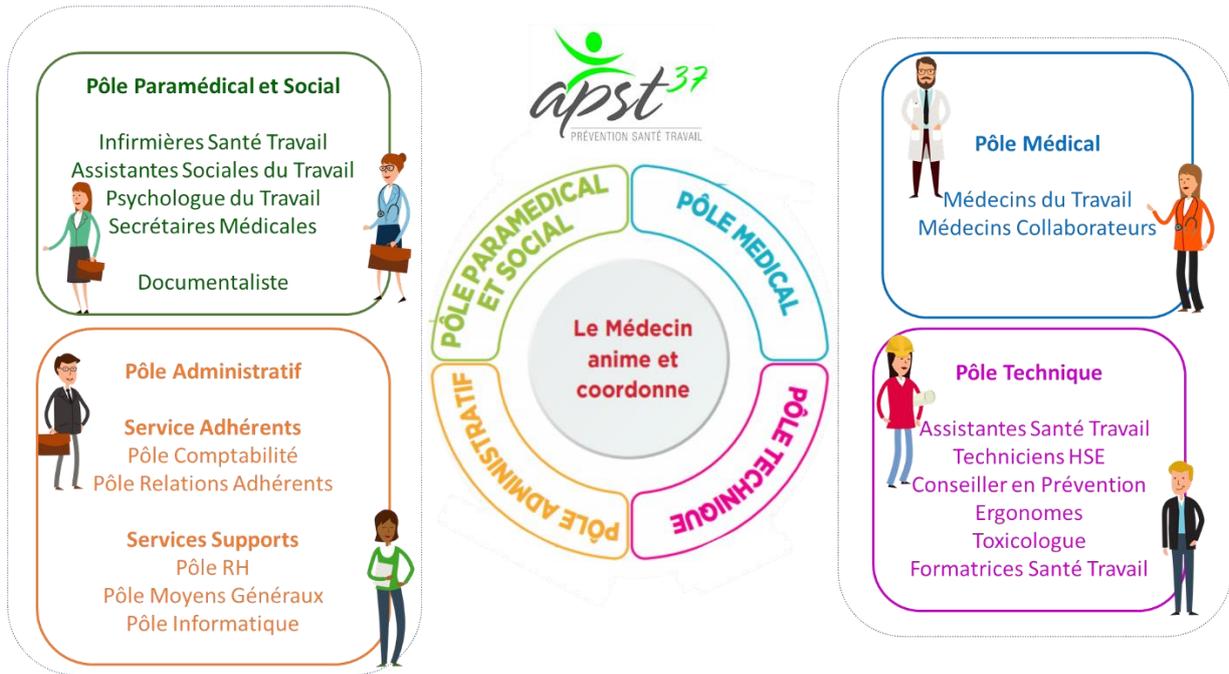


L'association

Date de création	1952
Appellation	D'abord appelée AIMT37, elle est devenue APST37 en octobre 2016 en référence à l'association régionale de mutualisation des moyens et des services de la région Centre Val de Loire
Forme juridique	Association de type loi 1901 à but non lucratif
<i>Ministère de Tutelle</i>	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
Organisme de tutelle	La DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
Agrément	La DIRECCTE délivre un agrément à l'Association tous les 5 ans. Ce dernier lui confère : <ul style="list-style-type: none"> - une compétence géographique sur tout le département de l'Indre et Loire - une compétence multisectorielle (à l'exception des secteurs du nucléaire, BTP et agricole)
Nombre d'adhérents	11 900 adhérents <small>*au 31 décembre 2020</small>
Effectifs pris en charge	124 500 salariés <small>*au 31 décembre 2020</small>



Nos ressources humaines



Nos ressources logistiques

Tours Nord « AERONEF »
8 allée Colette Duval
Zone Aéronef
☎ 02 47 54 66 54

Tours Centre « BLAISE PASCAL »
83 rue Blaise Pascal
☎ 02 47 20 84 00

Amboise
18 rue Henry Dunant
☎ 02 47 39 72 22

Chinon
Plaine de Vaux
40 rue Pierre Latécoère
☎ 02 47 95 94 95

Beaulieu les Loches
1 place du M^{al} Leclerc
La Halle n°2
☎ 02 47 39 72 00

Tours Sud « ECOPARC » • Chambray-Lès-Tours
2 av du Prof Alexandre Minkowski
ECOPARC Bleu (Intérim) ☎ 02 47 37 57 57
ECOPARC Jaune ☎ 02 47 37 70 80
ECOPARC Vert ☎ 02 47 48 00 40

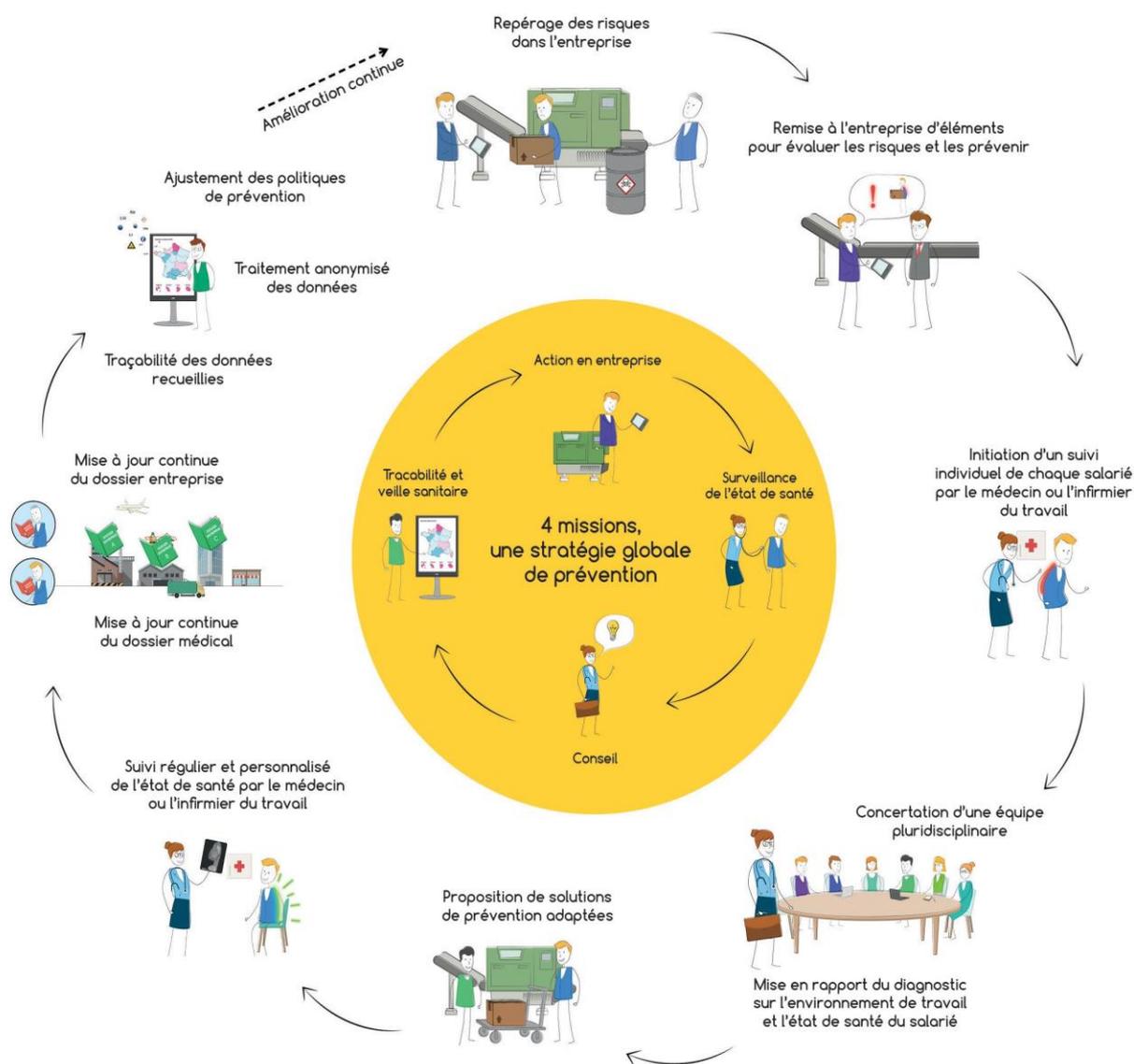
Map labels: TOURS NORD : 527 m², TOURS CENTRE : 404 m², TOURS SUD : 2 459 m², AMBOISE : 340 m², CHINON : 251 m², LOCHES : 269 m²

Nos missions

Mission exclusive

« Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail » (*article L4622-2 du Code du Travail*).

4 missions principales : une stratégie globale de prévention



4 missions principales : une stratégie globale de prévention (suite)

Actions en Milieu de Travail

Les équipes pluridisciplinaires de l'APST37 mènent des actions en entreprises pour connaître les données d'exposition et faire le lien santé travail qui orientera les actions de prévention.

Traçabilité et veille sanitaire

Les données récoltées sont fondamentales pour établir un diagnostic territorial qui alimente les données régionales et nationales et ainsi orienter les politiques de santé.



Surveillance de l'état de santé

La connaissance des données d'exposition permet aux équipes médicales de suivre l'état de santé de chaque salarié via des visites d'information et de prévention (VIP), des examens médicaux d'aptitude (EMA) ainsi que des examens complémentaires de dépistage ciblés.

Conseil aux entreprises et aux salariés

L'APST37 conseille les employeurs, les travailleurs et les représentants sur les dispositions et mesures nécessaires permettant de diminuer les risques professionnels, voir de les éviter et d'améliorer les conditions de travail

Notre offre d'accompagnement

Mission	<h2>Les Actions en Milieu de Travail (AMT)</h2> <p>Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles représentent au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif par an pour un médecin équivalent temps plein (<i>article R4624-4 du CdT</i>).</p> <p>Elles sont réalisées « dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel » (priorités d'actions du service) (<i>article R4624-2 du CdT</i>) Le projet pluriannuel s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) validé par le Conseil d'Administration de l'APST37 (<i>article L4622-14 du CdT</i>) et en concertation avec la DIRECCTE et la CARSAT.</p>
Professionnels pouvant intervenir	<ul style="list-style-type: none">✓ Le Médecin du Travail✓ Le Collaborateur Médecin✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail (IDEST)✓ L'Assistante Sociale✓ La Psychologue du Travail✓ Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)
Quoi	<ul style="list-style-type: none">✓ visite des lieux de travail✓ étude de poste (amélioration des conditions de travail, adaptation ou maintien dans l'emploi)✓ identification et analyse des risques professionnels✓ élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise✓ délivrance de conseils✓ participation aux réunions du CSE✓ réalisation de mesures métrologiques✓ animation de campagnes d'information et de sensibilisation en rapport avec l'activité professionnelle✓ enquêtes épidémiologiques✓ formations aux risques spécifiques✓ élaboration d'actions de formation à la sécurité

Notre offre d'accompagnement (suite)

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés déclarés en SI ou en SIA)	
Professionnels intervenant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail (IDEST) 	
Quoi	Visite d'Embauche	Visite Périodique
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ visite d'information et de prévention initiale (VIP Initiale)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ visite d'information et de prévention périodique (VIP Périodique)
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - interroger le salarié sur son état de santé - l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail - le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre - identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail - l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail <p><i>(article R4624-11 du CdT)</i></p>	

Notre offre d'accompagnement (suite)

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés déclarés en SIR)	
Professionnels intervenant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin 	
	Visite d'Embauche	Visite Périodique
Quoi	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Examen Médical d'Aptitude d'Embauche (EMA d'Embauche) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Examen Médical d'Aptitude Périodique (EMA Périodique)
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter (...); - rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs; - proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes; - informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire; - sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre. <p>(Article R4624-24 du CdT)</p>	
Quoi	Visite Intermédiaire SIR	
Objectifs	<p>« Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article <u>R. 4624-23</u>, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. - <i>Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (...) au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.</i> <p>(Article R4624-8 du CdT)</p>	

Notre offre d'accompagnement (suite)

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés déclarés SI, SIA ou SIR)
Professionnels intervenant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin
Quoi	<p>Visite de pré-reprise (à l'initiative du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie OU du médecin traitant OU du salarié)</p> <p>OBLIGATOIRE après un arrêt de travail de plus de 3 mois</p>
Objectifs	<p><i>Le médecin du travail peut recommander :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des aménagements et adaptations du poste de travail ; ✓ des préconisations de reclassement ; ✓ des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle ». <p><i>Sauf si le travailleur s'y oppose, le médecin du travail peut informer l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.</i></p> <p><i>(article R4624-30 du CdT)</i></p>
Quoi	<p>Visite de reprise (à l'initiative de l'employeur)</p> <p>Après un congé maternité OU après une absence pour cause de maladie professionnelle OU après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel</p> <p>OBLIGATOIRE : « Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise ».</p> <p><i>(article R4624-31 du CdT)</i></p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ; ✓ examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ✓ préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ✓ émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude

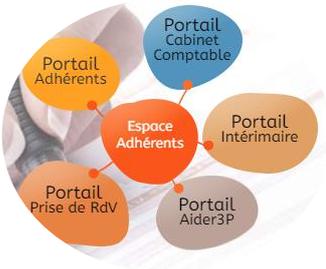
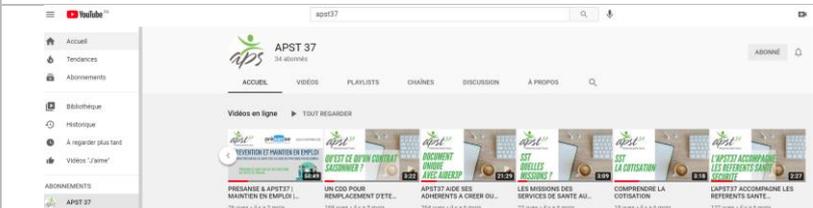
Notre offre d'accompagnement (suite)

Mission	Le Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés déclarés SI, SIA ou SIR)
Professionnels intervenant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail (IDEST)
Quoi	<p>Examens complémentaires en interne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dépistage visuel ▪ dépistage auditif ▪ dépistage pulmonaire ▪ dépistage urinaire
Objectifs	<p>Les examens complémentaires sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur ✓ au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ✓ au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail
Quoi	<p>Examens complémentaires en externe</p> <p>Prescription médicale pour orientation vers un laboratoire d'analyses médicales, un centre de radiologie, etc...</p> <p><i>« Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de santé au travail et du service de santé au travail interentreprises dans les autres cas.</i></p> <p><i>Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.</i></p> <p><i>Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat » (article R4624-36 du CdT)</i></p> <p><i>« Dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur » (article R4624-27 du CdT)</i></p>
Objectifs	<p>Les examens complémentaires sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur ✓ au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ✓ au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travail

Notre offre d'accompagnement (suite)

Mission	Veille Sanitaire et traçabilité des expositions
Professionnels intervenant	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Médecin du Travail ✓ Le Collaborateur Médecin ✓ L'Infirmière Diplômée d'Etat en Santé au Travail (IDEST) ✓ Les Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) ✓ L'Assistante Sociale ✓ La Psychologue du Travail
Quoi	<p>Tracer les éléments communiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'employeur ou son représentant dans un dossier d'entreprise - par le salarié dans un dossier médical santé travail <p>Tracer ces éléments, tout en préservant le secret qui leur est attaché, est gage d'efficacité.</p> <p>L'informatisation des données dans des langages communs permet en outre des exploitations collectives qui nourrissent la connaissance et participent à la veille sanitaire, ainsi qu'à la recherche (participation à des enquêtes nationales épidémiologiques).</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ recueillir et tracer les informations communiquées à nos professionnels de santé par les salariés en visite dans leurs dossiers médicaux santé travail ✓ consigner les conseils de prévention délivrés par les professionnels de santé aux salariés venus en visite dans leurs dossiers médicaux santé travail ✓ constituer le curriculum laboris afin de tracer les durées d'exposition aux risques professionnels de dates à dates ✓ recueillir les caractéristiques des conditions de travail passées et actuelles ✓ ... ✓ recueillir et tracer les conseils de prévention délivrés par nos équipes aux employeurs ou à leurs représentants dans les dossiers d'entreprise ✓ conserver les données communiquées par les employeurs ou leurs représentants à nos équipes ✓ ...

Les outils mis à votre disposition

Site internet	www.apst37.fr	
Portail adhérents	www.apst37.fr rubrique « Portail Adhérents »	
Portail Cabinet Comptable	www.apst37.fr rubrique « Portail Cabinet Comptable »	
Portail Intérim	www.apst37.fr rubrique « Portail Intérim »	
Portail AIDER3P	www.apst37.fr rubrique « Portail Aider3P » aide à la rédaction de votre DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)	
Chaîne YouTube 	<p>Accédez à différents webinaires et présentations via la chaîne YouTube de l'APST37 abordant différents thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les missions des services de santé au travail - SST la cotisation : comprendre la cotisation - Prévention et maintien dans l'emploi - Maintien dans l'emploi et maladies chroniques - Maintien dans l'emploi : agissons ensemble - Qu'est-ce qu'un contrat saisonnier ? - Rédiger votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels avec l'outil Aider3P - L'APST37 accompagne les référents santé sécurité - Les perturbateurs endocriniens - ... 	

Les outils mis à votre disposition : période COVID-19

Pendant cette période de pandémie, l'APST37 accompagne également les employeurs-adhérents via son site internet www.apst37.fr / rubrique « Actualités » :

- Dossiers COVID19 Références Gouvernementales
- COVID-19 – l'APST37 vous accompagne

De nombreuses informations y sont consultables (liens vers les sites gouvernementaux, FICHES CONSEILS METIERS)

Votre dossier d'adhésion

Annexes

- Bulletin d'adhésion
- Liste du personnel
- Délégation Cabinet Comptable (autoriser votre cabinet comptable à procéder à la télédéclaration de vos obligations administratives)
- Grille tarifaire 2021
- Règlement Intérieur régissant les relations contractuelles entre l'employeur-adhérent et l'APST37
- Statuts de l'APST37
- Plaquette référent sécurité
- Les équipes pluridisciplinaires de l'APST37
- Plaquette IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels)
- Plaquette Portail Adhérents 2021
- Suivi Santé Travail de vos salariés : décriptage du Décret n° 2016 – 1908 du 27 décembre 2016